

- c) « **protocole de mise en œuvre** » s'entend d'un instrument juridique écrit contraignant conclu entre les Parties aux fins de l'exécution d'activités de coopération;
- d) « **information** » s'entend des données scientifiques, technologiques ou techniques, ou résultats ou méthodes de recherche et de développement découlant d'activités de coopération, y compris les procédures et techniques de conception, les formules de composition, les méthodes, procédés et traitements de fabrication, la composition chimique des matériaux, les programmes informatiques, les compilations de données et le savoir-faire des employés, notamment les compétences spécialisées et l'expérience; et toute autre donnée que les Parties peuvent décider conjointement par écrit;
- e) « **propriété intellectuelle** » s'entend au sens qui lui est donné à l'article 1.2 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, lequel est l'annexe 1C de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC)* fait à Marrakech le 15 avril 1994 (ADPIC).

ARTICLE 3

Principes

Les activités de coopération sont exécutées conformément aux principes suivants :

- a) l'avantage mutuel fondé sur un équilibre global des bénéfices;